

**STATUTS**  
de l'ASSOCIATION  
N°0133011284

**AUBAGNE PLONGEE PASSION**

Les présents statuts modifient les précédents déclarés le 26 Juin 1998.

**Article 1 :    CONSTITUTION**

Il est crée entre les adhérents aux présents statuts ,une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 , et dont le nom est :

**AUBAGNE PLONGEE PASSION**

**Article 2 :    SIEGE**

Cette association a son siège :            **Maison des Sports**  
   **Immeuble Le Galoubet**  
   **Avenue Fallen**  
   **13400 AUBAGNE**

**Article 3 :    DUREE**

Sa durée est illimitée

**Article 4 :    OBJET**

Cette association a pour objet :

- de développer et favoriser par tous moyens appropriés , sur le plan sportif et accessoirement scientifique la connaissance du monde subaquatique.
- de former ses membres aux disciplines de la plongées et faire passer les brevets de la FFESSM (Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins) à laquelle elle est affiliée.
- de sensibiliser ses membres sur la nécessité d'une protection du milieu environnant, par la création d'une section biologie subaquatique et photographie sous marine.

L'association est affiliée à la FFESSM sous le numéro 12130157, et bénéficie de l assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

L'association possède l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 655 S/89 ( du 18 mai 1989).

L'association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la flore, de la faune et des richesses sous marines , notamment en tenant informés ses adhérents des dispositifs édictés à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement , d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leur membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées générales, du Comité directeur et les garanties de techniques et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art.16 loi du 16/7 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne vise aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations Présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense, à veiller à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et s'interdit toute discrimination illégale.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement en matière de plongée subaquatique, notamment les dispositifs édictés dans l'arrêté du 20 septembre 1991 , ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres, aussi bien en milieu marin qu'en piscine.

## **Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Membres d'honneur :** Ils sont nommés par le Comité directeur. Ces membres sont choisis parmi des personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ont uniquement une voix consultative lors des Assemblées générales.

**Membres titulaires :** Pour être membre titulaire , il faut en faire la demande, être agréé par le Comité directeur et être à jour de sa cotisation annuelle.

L'association délivre à ses membres titulaires la licence FFESSM valable 15 mois ( du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'année suivante) , sous condition d'être à jour de sa cotisation annuelle et de présenter un certificat médical du modèle fixé par le Ministre chargé des sports attestant de la non contre indication à la pratique de la plongée subaquatique avec scaphandre. L'examen médical devra dater de moins d'un mois.

Les membres titulaires ont droit de vote en Assemblée générale.

Les mineurs de moins de dix huit ans, doivent fournir obligatoirement une autorisation écrite des parents , paraphée par le père et la mère de l'intéressé

L'Association peut mettre en place une section enfants .Ces enfants devront , comme la FFESSM le stipule dans son règlement être âgés de plus de 8 ans .

## **Article 6 :    DEMISSION, RADIATION**

La qualité de membre titulaire de l'association se perd soit par démission, soit par radiation pour non paiement de sa cotisation ou pour motifs graves. La décision de radiation ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres composant le Comité directeur.

Le membre intéressé doit être entendu par le Comité directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée générale.

## **Article 7 :    COMPOSITION ET ELECTION DU COMINTE DIRECTEUR**

Les pouvoirs de décision au sein des associations sportives civiles sont exercées par un Comité directeur dont les membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale.

Le Comité directeur est élu pour 2 ans. Il est composé au minimum de 3 membres. Les membres sortant sont rééligibles.

Pour être éligible au Comité directeur d'AUBAGNE PLONGEE PASSION, il faut être membre titulaire depuis au moins une saison complète, en faire la demande par écrit au Comité directeur ,quatorze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Il faut être de nationalité française, âgé de plus de dix huit ans le jour de l'élection , à jour de sa cotisation annuelle.

Est électeur , tout membre titulaire depuis plus de six mois, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection et à jour de sa cotisation annuelle.

Le vote a lieu à un tour de scrutin secret des membres présents et représentés.

La majorité simple est requise.

Le Comité directeur élit chaque année son Bureau qui comprend au minimum, un Président, un Trésorier et un Secrétaire .Les membres sortant sont rééligibles

## **Article 8 :    ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association ,il prend les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et propose à l'Assemblée générale la cotisation annuelle due par les membres titulaires.

Le Bureau expédie les affaires courantes.

Le Président du Comité directeur représente juridiquement l'association.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement du compte bancaire et ont seuls décision sur les dépenses occasionnées pour le fonctionnement de l'association.

Le Comité directeur et ou le Bureau se réunissent aussi souvent que nécessaire ou au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou à la demande de plus de la moitié des membres.

La convocation doit être adressée au moins huit jours à l'avance.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est Procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale .Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présents.  
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu chaque année au moins une Assemblée générale ordinaire.

Il peut être en outre réuni, soit sur l'initiative du Comité directeur, soit à la demande de membres titulaires de l'association disposant au moins de la moitié des voix, des Assemblées générales extraordinaires, pouvant notamment modifier les statuts.

Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Bureau .Elle vote le budget de l'exercice suivant .Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Les décisions modificatives des statuts ne peuvent être prises qu'à une majorité des deux tiers des votes exprimés.

#### **Article 9 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association .Elle attribue l'actif net, conformément à la loi , à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas , les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apports personnels, une part quelconque des biens de l'association.

Ce document à été crée avec Win2pdf disponible à <http://www.win2pdf.com/fr>  
La version non enregistrée de Win2pdf est uniquement pour évaluation ou à usage non commercial.